



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le : **5 JUIL. 2007**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

☎ : 02 32 76 53.96

📠 : 02 32 76 54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : Société du Caoutchouc Butyl

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de caoutchouc et butylène exercées par la société du caoutchouc Butyl à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment des 10 février 2003 et 9 juin 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 février 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 mars 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 juin 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société SOCABU exploite régulièrement une usine composée d'une unité d'extraction isobutylène, d'une unité de caoutchouc Butyl et d'une unité de caoutchouc éthylène-propylène implantée à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Que ce site est classé SEVESO seuil haut au titre de la législation sur les Installations Classées,

Que dans le cadre du renforcement de la sécurité des salles de contrôle et en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés des 10 février 2003 et 9 juin 2005, la SOCIÉTÉ SOCABU a réalisé une étude concernant l'exposition des salles de contrôle aux phénomènes dangereux internes ou dominos,

Qu'en l'espèce, l'étude a porté sur les salles IBIS et VISTALON,

Qu'un projet de nouveau centre de contrôle en remplacement des salles actuellement situées dans les bâtiments IBIS et VISTALON a été initié en vue de réduire les risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SOCIÉTÉ DU CAOUTCHOUC BUTYL, dont le siège social est situé avenue du Président Kennedy à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au renforcement de la sécurité des salles de contrôle pour son site implanté sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

**Société de Caoutchouc Butyl
Avenue du Président Kennedy
BP 3
76330 Notre-Dame-de-Gravenchon**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **5 JUL. 2007**...
ROUEN, le : **5 JUL. 2007**

le Secrétaire Général,
Chantal MOREL

--- ooOoo ---

I - OBJET

La société SOCABU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié et concernent le renforcement de la sécurité des salles de commande.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 8.3.2 du titre 1 « prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 modifié, rédigées comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur des ateliers et bâtiments de production, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Pour l'échéance de la **fin décembre 2009**, la salle de commande, abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité d'installations, doit résister aux agressions auxquelles elle est potentiellement exposée (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par cette salle et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif du respect du chapitre précédent, mis à jour en tant que de besoin et comprenant :

- la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter la salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges. »